

## CONVENTION D'OCCUPATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL

Entre les soussignés

**La Ville de Commercy**, représentée par son Maire, Philippe ROCHAT, désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° xx/xxx du Conseil municipal du xx xxxxx 2026,  
d'une part,

et

**Le Club Sportif ou autre**, représenté par son Président, Prénom NOM, désigné sous le terme « l'Association »,  
d'autre part,

il est arrêté ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle XXXXX (et le cas échéant de ses vestiaires), située « adresse » à 55200 Commercy à l'Association. Celle-ci annule et remplace les précédentes conventions de mise à disposition d'équipement sportif.

### Article 2 - Durée

La présente convention est acceptée et conclue pour la période du 1er août 2026 au 31 juillet 2029, renouvelable tacitement pour une période de 4 ans.

### Article 3 - Créneaux horaire

3.1 L'attribution des créneaux horaires mis à disposition de « l'Association » est définie chaque année scolaire. À cet effet, l'annexe 1 (mis à jour après concertation des parties, avant le 1er août de chaque année) mentionne les créneaux attribués. L'annexe est soumise à la signature des deux parties.

ou

La salle (ou le local) est mise à disposition de l'Association pour un usage unique.

3.2 La ville de Commercy peut être amenée à reprendre momentanément l'utilisation des locaux mis à disposition pour les raisons suivantes :

- hygiène et/ou sécurité,
- technique et/ou préservation des installations,
- manifestations exceptionnelles.

#### **Article 4 - Condition d'utilisation**

- 4.1. L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur et au règlement intérieur des équipements sportifs de la ville. L'Association s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la Ville.
- 4.2. L'association organisera au profit de ses adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la Fédération concernée.
- 4.3. L'installation concernée ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.
- 4.4. L'association s'engage à respecter l'organisation des créneaux. Si pour des besoins propres, elle est amenée à déplacer du mobilier, elle doit solliciter l'accord préalable de la ville et tout remettre en place avant son départ.
- 4.5. L'association devra avoir une utilisation respectueuse qui préserve l'intégrité des lieux. En cas de détérioration elle devra avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- 4.6. Toute détérioration pourra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- 4.7. L'association ne devra pas louer ou sous-louer ladite installation. Elle veillera à ce qu'il n'y ait aucun cours particulier non dispensé par l'association dans l'enceinte de l'établissement public.
- 4.8. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

#### **Article 5 - Gestion et entretien des équipements**

- 5.1. La Ville s'engage :
  - à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
  - à entretenir l'installation concernée (nettoyage, réparation),
  - à prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité, chauffage) pour un usage partagé de la salle.
- 5.2. L'association s'engage :
  - à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l'accord préalable de la Ville,
  - à assurer le contrôle des entrées et à vérifier l'extinction des lumières.
- 5.3. Les personnes responsables détentrices des clés s'engagent à ne pas les confier à d'autres membres extérieurs à leur association. En cas de perte, le détenteur préviendra la Ville dans les meilleurs délais.
- 5.4. Le matériel sera utilisé exclusivement à l'intérieur des installations sauf autorisation de la Ville.
- 5.5. La gestion des déchets incombe à l'association.

#### **Article 6 - Redevance d'occupation**

La mise à disposition de la salle « nom de la salle » est consentie à titre gratuit à l'Association.

## **Article 7 - Assurance**

La Ville s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. La Ville n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas et stocké dans ses locaux. L'association devra fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile. Elle fournira également une attestation de protection contre les risques d'incendie, de bris de glace et de vol, de dégâts des eaux. Elle pourra également assurer le contenu du matériel qui sera stocké (garantie dommages aux biens).

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à la signature de la Convention et à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

## **Article 8 - Ouverture et fermeture des locaux :**

- Ou
- La Ville met à disposition de l'Association XX jeu de clés pour l'accès à la salle.
  - L'Association prendra contact avec la concierge des lieux pour l'ouverture et la fermeture des locaux.

## **Article 9 - Dénonciation, résiliation**

### 9.1. Résiliation à l'initiative de la Ville

#### 9.1.1 Résiliation aux torts de l'Association

En cas de non-respect par l'Association des conditions stipulées dans la présente convention, et à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter dès la réception d'une mise en demeure restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Cette mise en demeure sera adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invitera à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

#### 9.1.2 Résiliation pour un motif d'intérêt général

la Ville pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la commune.

### 9.2. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'Association pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de l'écrit notifiant la décision de l'Association.

## **Article 10 - Caducité**

La présente convention sera rendue caduque en cas de cessation d'activité, disparition ou dissolution de l'Association..

## Article 11 - Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention, qui n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

À Commercy, le

Le Maire

Le Président,

Philippe ROCHAT

PROJET

Annexe 1  
à la convention d'occupation d'un équipement sportif communal

Entre les soussignés

**La Ville de Commercy**, représentée par son Maire, Philippe ROCHAT, désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° xx/xxx du Conseil municipal du xx xxxxx 2026,  
d'une part,

et

**Le Club Sportif ou autre**, représenté par son Président, Prénom NOM, désigné sous le terme « l'Association »,  
d'autre part,

L'article 3 de la convention d'occupation d'un équipement sportif communal prévoit la rédaction d'une annexe définissant les créneaux horaires d'occupation de la salle XXX

**Article 1- créneaux horaire**

La salle XXX sera mise à disposition de l'association du 1er août au 31 juillet, hors vacances scolaires suivant le planning ci-dessous :

jour	Créneau horaire

Tout demande de créneaux supplémentaire fera l'objet d'une demande écrite de la part du président

À Commercy, le

Le Maire

Le Président,

Philippe ROCHAT